



COMMISSION DU STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du mardi 11 juin 2024

PV n°03 paru le 20 août 2024 sur Footclubs

Président : Bernard BORG

Assistent : Damien BONNAL, Michel PERET, Benoît ROUTHE, Claude VIDAL.

Excusés : Pierre BOURDET, Didier CAMPREDON, Jean-Michel LEROY, Claude ROUX.

Après lecture, le PV n°02 du 12 mars 2023 est approuvé.

Les présentes décisions ci-dessous, figurant dans l'ensemble de ce Procès-Verbal, sont susceptibles d'appel, conformément aux dispositions de l'Article 8 Alinéa 3 du Statut de l'Arbitrage, devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football, dans les conditions de forme et de délai prévues par l'Article 190 des Règlements Généraux du D.A.F..

Situation de M. BIRON Bruno, licence n°1810920049 du club d'Argence Viadène.

Vu la grave blessure contractée pendant une rencontre qu'il dirigeait, la Commission décide de ne pas le sanctionner.

SITUATION DES ARBITRES DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15 juin 2023 (Article : 34 du statut de l'arbitrage)

Rappel des dispositions de l'article 34 du Statut de l'arbitrage :

« 1. Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres (20 matchs) par saison...
Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

2. Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours. Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minima exigés pour plusieurs arbitres sur une saison...

S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral... ».

Ce nombre de rencontres peut être modulé en fonction de la situation personnelle des arbitres.

Les Certificats Médicaux ou Arrêts de Travail des arbitres ou tout autre justificatif doivent être transmis à la Ligue ou au District concerné dans les 15 jours maximum après leur émission. Passé ce délai, les certificats ou arrêts ne sont plus comptabilisés dans le décompte des matchs.

1ère année

Les arbitres en infraction pour la 1ère année ne couvrent pas leur club pour la saison en cours et la saison 2023-2024.

Liste des arbitres

HERCULE David (St Beauzély), PONS Rémi (Manhac), GINISTY Mathieu (St Julien), BRUGEL Corentin (Druelle), LASSERRE Philippe (Druelle), GERVAIS Didier (ETS Rives), EL BAGHDADI Mohamed (Ste Radegonde), VIEILLECAZES Jean-Marc (Aubrac 98), ROUX Matis (Le Monastère), LACOMBE Guyem (J.S.B. Aveyron), ALI Fadhuil (J.S.B. Aveyron), PEREZ Mattéo (Luc Primaube), DIAS Axel (Onet le Château), EI HADRATI Amine (Onet le Château), SODOKIN Koessi (Rodez A.F.), BELKESSAM Jimmy (Réquista), PONTAUT Lucas (Réquista), JEAN LOUIS Morgan (Badaroux), CHASTANIER Hélène (Chastel Nouvel), BESSON Océane (ASGF Mende), ROUJON Baptiste (Chanac), ROBLIN Jérémy (A.F. Lozère), GARD Léa (A.F. Lozère), PLESSIX Dorian (Montrodat), ARNAL Nicolas (Causse Sauveterre), BOUGOTTAYA Mohamed Fida (Foot Sud Lozère), REVERSAT Gilles (Vaillante Aumonaise).

SITUATION DES CLUBS DU D.A.F. VIS-A-VIS DU STATUT DE L'ARBITRAGE au 15 juin 2024

(Articles : 41 – 46 – 47 - 48 et 49 du statut de l'arbitrage et 114 du Règlement des Championnat du D.A.F.)

Les sanctions financières sont appliquées lors de cette saison, 2023/2024. Les sanctions financières s'appliquent par année(s) d'infraction (4 maximum) et par arbitre(s) manquant(s) ;

Les sanctions sportives suivantes seront appliquées :

1ère année d'infraction : Au cours de la saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser que quatre joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

2ème année d'infraction : Au cours de la saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser que deux joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau.

3ème année d'infraction et plus : Au cours de la saison 2024/2025, les clubs ne pourront utiliser aucun joueur titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » au sein de l'équipe évoluant au plus haut niveau. Les clubs ne pourront bénéficier d'une accession lors de la saison 2023/2024 même s'ils en gagnent sportivement le droit.

Sanctions sportives :

La diminution du nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » et / ou la sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

Il est rappelé que les sanctions sportives ne s'appliquent pas à la dernière division départementale, seules s'appliquent les sanctions financières. Lors de la saison suivant l'accession en division supérieure, les sanctions sportives s'appliqueront dans les conditions ci-dessus.

Est inscrit entre parenthèse le nombre d'arbitre manquant. Les clubs en gras

1° année :

Amende : 120 €

Boussac (-1), Pareloup Céor (-1).

Amende : 80 €

Aubrac 98 (-1), Bezannes (-1), **Campagnac – St Saturnin (-1)**, Causse Sauveterre (-1), Manhac (-1), Montrodat (-1), **Rimeize Foot (-1)**, St Beauzély (-1), **Ste Croix (-1)**, Ste Radegonde (-1).

Amende : 60 €

Lacroix Barrès (-1), Montjoux (-1), Galgan (-1), Alrance (-1), La Terrisse (-1), Cantoin (-1), Anglars - Vaureilles (-1), La Selve Rullac (-1), Nasbinal (-1), Castanet (-1), ASGF Mende (-1).

2° année :

Amende : 240 €

Espalion (-1).

Amende : 160 €

Badaroux (-1), Chirac (-1), Campagnac (-1), **Randonnaise (-1), Mont Aigoual (-1), Bouillac (-1), Capdenac UFC (-1), ETS Rives (-1).**

3° année :

Amende : 240 €

Martiel (-1), Haut Lévézou (-1).

4° année et plus :

Amende : 320 €

Camboulazet (-1), Souyri (-1), Vabre Tizac (-1), St Rome de Tarn (-1), La Bastide l'Evêque (-1), Canet – Prades – Le Vibal (-1).

Rappel :

En application de l'article 35bis du Statut de l'arbitrage couvre le dernier club dans lequel ils étaient licenciés pour la saison en cours (2023-2024). Les clubs devront se mettre en règle lors de la saison 2024- 2025.

M. JURAS Damien (Capdenac Portugais),

M. REVERSAT Gilles (Malzieu),

M. BOUSQUET Christophe (Campuac / Golinhac).

La publication de la situation des clubs en juin 2024 n'ouvre pas une nouvelle possibilité d'appel pour les clubs sanctionnés lors de la réunion du 13 mars 2024, ces clubs sont en gras.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES

Article 45 du statut de l'arbitrage

Les clubs suivants ont droit à utiliser un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2024 :

Espoir Foot 88, St Georges de Luzençon, Olemps, Foot Vallon, Soulages Bonneval, La Méridienne d'Olt.

Les clubs suivants ont droit à utiliser un ou deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » dans une ou deux équipes de Ligue ou de District de leur choix, ils doivent en informer le district avant le 19 juillet 2024 :

J.S. Bassin Aveyron, Ouest Aveyron Football.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée. La prochaine réunion aura lieu sur convocation du président.

Le Secrétaire de Séance,

Michel PERET.

Le Président,
Bernard BORG.